



VILLE D'ODOS

Isabelle LOUBRADOU
Maire d'Odos

ARRETÉ MUNICIPAL
N° ST-2026-02-20-021

**ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES**

**Rue du Vignemale, Rue du Montaigu, rue du Château
Commune d'ODOS**

La Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-2025-06-10-086 délivré le 10/06/2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Montaigu en raison de travaux sur le réseau d'assainissement

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Montaigu en raison de travaux sur le réseau d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°ST-2025-06-10-086 délivré le 10/06/2025 est **prorogé jusqu'au 30/04/2026**.

ARTICLE 2 :

Jusqu'au 30/04/2026, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux et les riverains pour accéder à leur propriété.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue du Montaigu, dans sa partie comprise entre la rue du Vignemale et le n°37 rue du Montaigu.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

ARTICLE 4

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ci-dessus désigné, devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement tous dommages causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 6

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

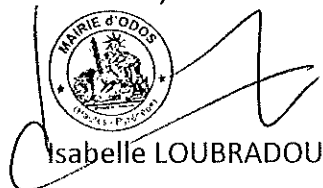
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du SDIS
- SYMAT
- Transports scolaires
- SADE Sud-Ouest
- Service Assainissement CATLP
- Monsieur le Policier Municipal.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché le : 20/02/2026

Document certifié conforme,

La Maire,


Isabelle LOUBRADOU

A Odos, le 20/02/2026

La Maire,


Isabelle LOUBRADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.